

CONVENTION DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **ROSCLODAN**, société anonyme au capital de 40 260 euros dont le siège est situé 121 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée sous le n° 552 152 670 R.C.S. Paris et représentée par son Président Directeur général, M. Charles Bienaimé, dument habilité à l'effet du présent acte par une délibération du conseil d'administration de cette dernière du 14 avril 2023

SOCIETE ABSORBEE

- **GEVELOT**, société anonyme au capital de 26 586 350 euros, dont le siège est situé 6 boulevard Bineau (92300) Levallois-Perret, immatriculée sous le n° 562 088 542 R.C.S. Nanterre et représentée par son Président Directeur général, M. Mario Martignoni, dument habilité à l'effet de la présente convention par délibération du conseil d'administration de cette dernière du 14 avril 2023

SOCIETE ABSORBANTE

ONT, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

§ 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 CONSTITUTION - CAPITAL – OBJET SOCIAL

a. Rosclodan (société absorbée)

La société Rosclodan a été constituée en la forme d'une société anonyme pour une durée de 99 ans à compter du 19 décembre 1955, soit jusqu'au 19 décembre 2054.

Son capital s'élève actuellement à 40 260 € et est divisé en 660 actions d'une valeur nominale de 61 €, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Rosclodan ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

La société Rosclodan a pour objet ainsi que cela résulte de l'article 2 des statuts d'acquérir tous titres et droits par voie de souscriptions, d'achats, de cessions ou de toute autre manière quelle qu'elle soit ; de participer à la constitution, au développement, à la transformation et au contrôle de toute société, de vendre par voie d'échanges ou de toute autre manière, toute ou partie des titres ou droits lui appartenant, d'acheter et d'exploiter tous immeubles et en général de faire toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

L'exercice social de la société Rosclodan commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

b. Gévelot (société absorbante)

La société Gévelot est une société anonyme.

Sa durée expire le 21 juin 2105.

Son capital social s'élève actuellement à 26 586 350 € divisé en 759 610 actions d'une valeur nominale de 35 €, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Gévelot sont admises aux négociations sur Euronext Growth (Code Isin FR0000033888). La société Gévelot n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Ainsi que cela résulte de l'article 2 des statuts de cette dernière, la société Gévelot a pour objet directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, en France et à l'étranger :

- 1) *l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce de caractère commercial ou industriel se rapportant à la fabrication et à la vente de tous produits, machines-outils, pièces mécaniques ou autres, matières premières et objets quelconques de toute nature et notamment dans le domaine du transfert des fluides. L'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de tous droits de propriété industrielle, tels que brevets, marques, licences, procédés ;*
- 2) *la prise de tous intérêts, sous toutes formes, dans toutes Entreprises et Sociétés, créées ou à créer, ayant un objet commercial, services inclus, ou industriel ;*
- 3) *l'acquisition, la construction, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers ;*
- 4) *le placement et la gestion des fonds lui appartenant y compris dans des fonds d'investissement ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non,*

5) *et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.*

La société Gévelot anime un groupe de sociétés leader dans les pompes volumétriques à travers sa filiale PCM et présent dans plus de 24 pays.

L'exercice social de la société Gévelot commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société Rosclodan (société absorbée) détient actuellement 62 700 actions Gévelot représentant 8,25 % du capital de la société Gévelot (société absorbante), dont 508 actions acquises au cours de l'exercice 2023 pour un prix frais inclus de 101 274 euros.

Monsieur Mario Martignoni, président directeur général de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

Monsieur Charles Bienaimé président directeur général de la société Rosclodan détient 6,81 % en pleine propriété et un tiers indivis de 33,03 % du capital de la société Rosclodan et est également administrateur de la société Gévelot.

Madame Roselyne Martignoni, administrateur de la société Gévelot est également administrateur de la société Rosclodan et détient l'usufruit de 33,33 % des actions composant le capital de la société Rosclodan.

Madame Armelle Caumont-Caumi, administrateur de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

§ 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société Rosclodan est l'une des sociétés holdings à travers lesquels les membres de la famille Bienaimé détiennent historiquement une partie de leur participation dans la société Gévelot. Son activité se limite à détenir une participation de 62 700 actions représentant actuellement 8,25 % du capital la société Gévelot, à recevoir le dividende qui lui est distribué par Gévelot et à répartir son résultat entre ses actionnaires.

L'utilité de la société Rosclodan ne se justifiant plus, ses actionnaires se sont rapprochés de la société Gévelot en vue de lui proposer une fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par la société Gévelot de nature à leur permettre de détenir directement des actions Gévelot en lieu et place de leurs actions Rosclodan. Dans cette perspective, les actionnaires de la société Rosclodan ont proposé que cette dernière conserve à son bilan la trésorerie nécessaire pour supporter les coûts de la fusion et que ces coûts soient déduits de la valeur de ROSCLODAN dans le cadre du calcul de la parité de fusion.

Le conseil d'administration de la société Gévelot a approuvé cette proposition après avoir constaté que cette fusion ne serait pas dilutive pour les actionnaires de Gévelot (la société Gévelot ayant vocation à annuler autant d'actions qu'elle en émet dans le cadre de cette fusion) et ne serait de nature à préjudicier aux intérêts des autres actionnaires de la société Gévelot.

§ 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de l'opération, la Société Rosclodan et la société Gévelot ont décidé d'utiliser :

- pour la société Gévelot, les comptes sociaux de son exercice clos le 31 décembre 2022, arrêtés par son conseil d'administration le 14 avril 2023 et qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte de ses actionnaires le 15 juin 2023 préalablement à l'approbation du présent projet de fusion ;
- pour la société absorbée, sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par son conseil d'administration le 14 avril 2023 et qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires du 11 mai 2023.

étant précisé que les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront transcrits dans la comptabilité de la société absorbante sur la base de leur valeur réelle au 1^{er} janvier 2023.

§ 4 - METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A TITRE DE FUSION

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle distinct, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs compris dans le patrimoine de la société absorbée figurant dans ses comptes au 1^{er} janvier 2023.

§5 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La présente fusion est soumise aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-15 du code de commerce.

Sur requête conjointe de la société Gévelot et Rosclodan, M. Philippe Barthelet, juge agissant sur délégation du président du Tribunal de commerce de Nanterre, a désigné par ordonnance du 7 mars 2023 la société de commissariat aux comptes SEFICO AUDIT ayant son siège social 65 avenue Kléber (75116) Paris, prise en la personne de M. Jean-Baptiste Hervet en qualité de commissaire à la fusion chargé conformément aux articles L.236-10, L. 225-147, et L. 225-8 du Code de Commerce :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion projetée ;
- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à la fusion et l'équité du rapport d'échange ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et d'établir un rapport à cet effet.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE ROSCLODAN A LA SOCIETE GEVELOT

PREMIERE PARTIE
PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Gévelot sera propriétaire et prendra possession du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société Rosclodan à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, son patrimoine. Le représentant de la société absorbée s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion aucune opération autre que de gestion courante concernant la société absorbée.

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2023**.

En conséquence, toutes les opérations, le cas échéant, réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société Gévelot qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats, passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis par la société absorbée.

Corrélativement, la société Gévelot reprendra dans sa comptabilité toutes les opérations, le cas échéant, effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Société Rosclodan transmettra à la société Gévelot tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME PARTIE
PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE
A LA SOCIETE ABSORBANTE

La société Rosclodan transmet à la société Gévelot, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées dans la sixième partie, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Rosclodan seront transcrits dans la comptabilité de la société Gévelot sur la base de leur valeur réelle au 1^{er} janvier 2023.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées dans la présente convention sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2022.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments transmis au titre de la fusion étant constitués de l'ensemble des éléments d'actif et de

passif composant le patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I - DESIGNATION ET EVALUATION AU 1^{ER} JANVIER 2023 DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- <u>Autres participations</u> consistant en 62 192 actions d'une valeur nominale de 35 euros de la société Gévelot retenues pour leur valeur réelle de	11 505 520,00 €
- <u>Depôt de garantie</u> retenu pour sa valeur réelle estimée égale à sa valeur comptable	430,20 €
- <u>Disponibilités</u> retenues pour leur valeur réelle estimée égale à leur valeur comptable	211 395,52 €
- <u>Charges constatées d'avance</u> retenues pour leur valeur réelle estimée égale à leur valeur comptable	282,79 €
	<hr/>
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF ESTIME AU 1^{ER} JANVIER 2023	11 717 628,51 €

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la Société Rosclodan à la société Gévelot lors de la réalisation définitive de la fusion.

II - DESIGNATION ET EVALUATION AU 1^{ER} JANVIER 2023 DU PASSIF DEVANT ETRE TRANSMIS

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif qui grèvait au 1^{er} janvier 2023 le patrimoine transmis.

Ledit passif est estimé sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2022 suivant détail ci-après. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2023, se décomposait comme suit :

- <u>Dettes Fournisseurs et comptes rattachés</u>	8 550,00 €
	<hr/>
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF ESTIME AU 1^{ER} JANVIER 2023.....	8 550,00 €

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la Société Rosclodan à la société Gévelot, lors de la réalisation définitive de la fusion.

III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LA SOCIETE ROSCLODAN A LA SOCIETE GEVELOT

Valeur réelle au 1 ^{er} janvier 2023 de l'actif dont la transmission est prévue :	11 717 628,51 €
Valeur réelle au 1 ^{er} janvier 2023 du passif dont la transmission est prévue :	- 8 550,00 €
diminuée d'une provision pour perte estimée au cours de la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 15 juin 2023 y compris une provision pour charges représentative des coûts de la présente fusion	- 27 945,52 €
diminuée du montant du dividende qui sera distribué par décision de l'assemblée générale ordinaire de la société Rosclodan du 11 mai 2023 :	- 72 600,00 €

Valeur nette du patrimoine dont la transmission est prévue :	11 608 532,99 €

IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Néant

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes, que la société absorbante s'engage à exécuter ainsi que l'y oblige son représentant susdésigné, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits composant le patrimoine transmis.

5° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7° - La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Le patrimoine est transmis à titre de fusion sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet des présentes conventions.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - REDUCTION DE CAPITAL

1. RAPPORT D'ÉCHANGE – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE – PRIME DE FUSION

A l'effet de réaliser la présente fusion, la société Gévelot procédera à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles sur la base d'une parité déterminée sur la base de la valeur réelle relative des sociétés participant à l'opération.

Le patrimoine de la société Rosclodan étant exclusivement composé d'actions Gévelot (à l'exception de la trésorerie nécessaire pour acquitter le passif de cette dernière et les frais de la fusion), il a été convenu pour la détermination du nombre d'actions devant être attribuées aux actionnaires de la société Rosclodan en échange de leurs actions Rosclodan que ceux-ci reçoivent un nombre d'actions Gévelot identique au nombre d'actions Gévelot actuellement détenu par Rosclodan (62 700).

En conséquence, il a été convenu une parité de **95** actions de la société Gévelot pour **1** action de la société Rosclodan déterminée sur la base de la valeur réelle des sociétés participant à l'opération.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les sociétés intéressées, qu'il sera attribué aux associés de la Société Rosclodan, 62 700 actions nouvelles de la société Gévelot, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 2 194 500 € qui sera ainsi porté de 26 586 350 € à 28 780 850 €.

Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Gévelot. Elles jouiront des mêmes droits, notamment en termes de distribution de dividendes.

En cas de démembrement de propriété existant au jour de la réalisation définitive de la fusion sur certaines actions Rosclodan, celui-ci sera sauf décision contraire expresse du nu-propriétaire et de l'usufruitier reporté par application du mécanisme de la subrogation réelle sur les actions Gévelot qui seront attribuées en échange des actions de Rosclodan dont la propriété serait démembrée

Montant de la prime fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre :

– la valeur nette du patrimoine transmis par la Société Rosclodan, soit	11 608 532,99 €
– et la valeur nominale des actions émises par société Gévelot en rémunération de la fusion	- 2 194 500,00 €

Soit une prime de fusion à	9 414 032,99 €

L'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante appelés à statuer sur la fusion vaudra autorisation donnée au président de la société Gévelot à :

- imputer éventuellement sur le montant de la prime de fusion les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ;
- porter sur ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments du patrimoine transmis à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

2. REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE GEVELOT

Parmi les biens transmis par la Société Rosclodan à la société Gévelot figureront 62 700 actions de la société Gévelot que cette dernière ne souhaite pas conserver, même en partie.

Il est prévu qu'immédiatement après l'approbation de la fusion, les actions propres de la société Gévelot autodétenues soient annulées et le capital de la société Gévelot soit réduit en conséquence d'une somme 2 194 500 € (correspondant à la valeur nominale desdites actions), le capital de la société Gévelot devant dès lors être ramené de 28 780 850 € à 26 586 350 € et sera à nouveau divisé en 759 610 actions.

Il sera proposé à l'assemblée général de la société Gévelot d'affecter le mali de réduction de capital d'un montant de 9 412 294 €, correspondant à la différence entre le montant nominal des 62 700 actions annulées (soit 2 194 500 €) et la valeur pour laquelle ces actions seront transmises dans les comptes de la société Gévelot (11 606 794 €), sur le compte « prime de fusion » à due concurrence.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

I. Déclarations de la société absorbée

Le représentant de la société absorbée déclare, ès-qualités :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société absorbée et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni l'associé unique convoqué aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la société absorbée a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- que le patrimoine de la société absorbée qu'il représente n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et n'est grevé d'aucun privilège, hypothèque, nantissement, ou autre gage.

- que, plus généralement, les biens transmis seront de libre disposition sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur transmission.

II. Déclarations de la société absorbante

Le représentant de la société absorbante déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société absorbante et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni les associés convoqués aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la société absorbante a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention de fusion, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Gévelot de la fusion et de l'augmentation de son capital d'un montant de 2 194 500 € ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Rosclodan.

A défaut de réalisation au plus tard le 31 décembre 2023, la présente convention de fusion sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet sur le plan comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2023**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, le cas échéant,

dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ou « CGI »).

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement de respecter toutes les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier :

- de reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values qui pourraient être constatées au moment de la transmission sur les biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport, autres que ceux qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts et de tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- de déposer au nom de la société absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI,

- de reprendre les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées.

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la fusion, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société Absorbée n'étant pas redevable de la TVA la fusion ne peut pas bénéficier de la dispense de TVA prévue par l'article 257 bis du CGI. Toutefois, la société Absorbée ne détenant que des titres et de la trésorerie, la fusion est neutre en pratique sur le plan de la TVA.

III - ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève de l'enregistrement gratis prévu à l'article 816 I 1° du CGI.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante devra, en ce qui concerne les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont transmis, se conformer aux éventuelles dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT :

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société Gévelot, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société Gévelot.

IV - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII - DOCUSIGN :

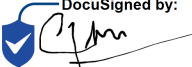
Il a été dressé le présent acte sous signature privée qui a été signé dans le cadre du processus de signature électronique mis en place par l'Autorité de Certification « Docusign » conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les soussignés conviennent expressément que présent acte signé sous forme électronique via Docusign, (i) constitue l'original dudit document, (ii) constitue une preuve par écrit au sens de l'article 1366 du Code civil (ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pouvant valablement être opposé aux soussignés), (iii) que leur signatures électroniques doivent être considérées comme des signatures originales et (iv) que l'acte est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les soussignés reconnaissent que le procès-verbal signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du procès-verbal signé sous forme électronique. Conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le procès-verbal est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est remise à chacun des soussignés directement par Docusign, qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait en 5 exemplaires, dont
1 pour l'enregistrement,
1 pour chaque partie et
2 pour le dépôt préalable au greffe

A Levallois-Perret

Le 3 mai 2023

DocuSigned by:

65EFEAFBD4CE4DF...

Rosclodan représentée par son
Président Directeur général
M. Charles Bienaimé

DocuSigned by:

236A648EDB234AA...

Gévelot représentée par son
Président Directeur général
M. Mario Martignoni